RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SARL

A CIEL OUVERT BORDEAUX

STATUTS SOCIAUX

Statuts sociaux mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire en date du 20 juin 2025

Monsieur Ghislain COUPLET
Co-gérant



ENTRE LES SOUSSIGNES :

1 La société A CIEL OUVERT GRAND SUD OUEST
Société à responsabilité limitée au capital social de 10 000 €
Dont le siège social est situé 5 rue Le Nôtre à NANTES (44000)
Immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 802 392 472

Représentée par M. Anthony BODIN, Cogérant habilité à cette fin par décision unanime des associées en date du 31 mars 2023

2 Monsieur Benjamin TEYSSIER
Né le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]
De nationalité [redacted]
[redacted] avec Madame Christine LAURENT, aux termes d'un contrat de mariage en date du 2 mai 2018, préalable à leur mariage en date du 11 août 2018, régime inchangé à ce jour ainsi qu'il le déclare

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute personne qui, ultérieurement, viendrait à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - NOM COMMERCIAL -
SIEGE SOCIAL - MENTIONS SUR ACTES ET DOCUMENTS - DUREE - PROROGATION

ARTICLE 1 – FORME

Il est constitué, par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions anciennement de la loi du 24 juillet 1966 désormais codifiées dans le chapitre III du Titre 2 du Livre II du Code de Commerce et celles du chapitre III du décret du 23 mars 1967, ainsi que par les dispositions propres à la SARL de la loi NRE n° 2001-420 du 15 mai 2001, de la loi l'Initiative Economique du 1er août 2003, de l'ordonnance n°2004-274 du 25 mars 2004, de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, celles de l'ordonnance n°2005-1126 du 8 septembre 2005, celles la loi LME n°2008-776 du 4 aout 2008, celles de l'ordonnance du n°2009-80 du 22 janvier 2009 celles de la loi n°2010-658 du 15 juin 2010, celles de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014, la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014, la loi n°2014-1662 du 30 décembre 2014, la loi n°2015-990 du 6 août 2015 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet social, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Le montage de menuiseries et fermetures extérieures et intérieures (fenêtres de toit, stores et volets roulants) en bois ou en matières plastiques,
- La réalisation de placards, de portes de garages et de conduits de lumière,
- Le montage de fermetures de bâtiment en bois ou en matières plastiques (volets, portes de garage, etc…), le montage de portails en bois ou en matières plastiques,
- La mise en place de cuisines intégrées ou par éléments, de placards, d'escaliers d'intérieur en bois ou en matières plastiques,
- Le montage de cloisons sèches en bois ou en matières plastiques, le montage de serres, de vérandas pour particuliers, l'aménagement de combles,
- Le montage de verrière,
- Le traitement de toiture,
- Le ramonage.

Dans ce cadre, la société pourra réaliser toutes opérations, quelle qu'en soit la nature artisanale, commerciale, industrielle, mobilière, immobilière ou financière, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou sont susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

A ce titre, elle pourra notamment constituer ou participer à la constitution de sociétés, acquérir, recevoir en apport ou céder des participations dans des sociétés déjà constituées, participer à des augmentations de capital de sociétés, gérer lesdites participations et ce, quelle que soit la nature civile, commerciale ou autre de ces sociétés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE - NOM COMMERCIAL

La société a pour dénomination sociale :

« A CIEL OUVERT BORDEAUX »

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : **5 rue Fénelon à BORDEAUX (33000).**

Il pourra être transféré en un autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par les associés, statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

Il ne pourra être transféré hors de l'aire géographique visée ci-dessus qu'en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - MENTIONS SUR ACTES ET DOCUMENTS

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, devront obligatoirement figurer les mentions suivantes :

- la dénomination sociale précédée ou suivie de manière lisible, si elle ne les contient pas déjà, des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » ;

- le montant du capital social ;

- l'adresse du siège social ;

- le registre du commerce et des sociétés auquel elle est immatriculée ;

- et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçue.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf (99) années qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 7 - PROROGATION

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires peuvent proroger la société une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus prévue.

Dans l'hypothèse où les associés disposant de la minorité de blocage refuseraient cette prorogation, ils devraient obligatoirement céder leurs parts à ceux des autres associés qui exprimeraient alors le souhait d'en devenir acquéreurs, et ce, au prorata des parts détenues par ces derniers. A défaut d'accord amiable entre les cédants obligés et cessionnaires, le prix des parts serait fixé d'expert.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - DEPOT DES FONDS EN COMPTE - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 – APPORTS

A la constitution de la société, il a été fait par les associés soussignés des apports en numéraire correspondant à la souscription de MILLE (1 000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale et composant le capital originel.

Ces MILLE (1 000) parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Plus particulièrement :

1 – La société A CIEL OUVERT GRAND SUD OUEST a fait apport d'une somme de :
NEUF MILLE EUROS
ci..... 9 000 €
correspondant à la souscription de 900 parts sociales de 10 € chacune
de valeur nominale entièrement libérées.

2 – Monsieur Benjamin TEYSSIER a fait apport d'une somme de :
MILLE EUROS
ci..... 1 000 €
correspondant à la souscription de 100 parts sociales de 10 € chacune
de valeur nominale entièrement libérées.

Soit un total d'apport en numéraire de
DIX MILLE EUROS10 000 €
égal au montant du capital social.

Les fonds ainsi apportés ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en cours de formation ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par le banquier dépositaire et annexé aux présents statuts ***(Annexe I).***

ARTICLE 9 - MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 Euros).

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, numérotées 1 à 1 000, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties entre les associés comme suit :

- à la société A CIEL OUVERT GRAND SUD OUEST,
 Neuf cents parts..... ci 900 parts
 portant les numéros 1 à 900 ;

- à Monsieur Benjamin TEYSSIER,
 Cent parts..... ci 100 parts
 portant les numéros 901 à 1 000 ;

TOTAL : MILLE PARTS ci 1 000 parts
égal au nombre de parts composant le capital social

ARTICLE 10 - INFORMATION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS

10-1 : la société A CIEL OUVERT GRAND SUD OUEST étant une personne morale, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ne trouvent pas à s'appliquer à l'apport réalisé par elle dans le cadre de la constitution de la société.

10-2 : Monsieur Benjamin TEYSSIER étant [redacted] à Madame Christine LAURENT sous le régime de la séparation de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne trouvent pas à s'appliquer à l'apport réalisé par lui dans le cadre de la constitution de la société.

ARTICLE 11 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par élévation du montant nominal des parts existantes, ou par création de nouvelles parts, souscrites par des personnes déjà associées ou non, et réparties en représentation d'apports en numéraire ou en nature, ou par incorporation de toutes réserves, primes ou bénéfices susceptibles d'être capitalisés, donnant lieu à attribution gratuite de parts aux associés proportionnellement à celles déjà détenues par eux.

Conformément au principe général, les opérations d'augmentation de capital procèdent de décisions collectives extraordinaires et sont, en principe, valablement prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Toutefois, par exception à ce qui est dit ci-dessus, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, à l'occasion de l'augmentation de capital, des parts sociales nouvelles sont souscrites par des personnes non associées, celles-ci sont soumises à l'agrément des autres associés dans les mêmes conditions que si leur entrée dans la société résultait d'une cession de parts et ce, tel qu'il est précisé dans les dispositions de l'article 23 des présents statuts.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, la décision de réaliser l'opération et de modifier corrélativement les statuts doit, en principe, être prise par les associés au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un gérant.

Lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux dits apports.

ARTICLE 12 - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AUX AUGMENTATIONS DE CAPITAL EN NUMERAIRE

Les associés anciens bénéficient d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles créées à l'occasion de toute augmentation de capital en numéraire, et ce, au prorata du nombre de parts dont ils sont déjà titulaires. Les associés anciens qui n'épuiseraient pas la totalité de ce droit préférentiel de souscription ou qui ne souhaiteraient pas l'utiliser peuvent le céder à d'autres associés qui désireraient souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit, ou même à des tiers jusqu'alors étrangers à la société, sous réserve toutefois que ceux-ci soient agréés par décision des associés statuant aux conditions des dispositions de l'article 24 des présents statuts.

Les associés anciens, titulaires de ce droit préférentiel de souscription, peuvent renoncer individuellement à l'exercice de celui-ci au profit de bénéficiaires dénommés.

ARTICLE 13 – EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la société a désigné un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L.223-11 du Code de Commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'Assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requise pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la société doit mette à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de Commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la société. La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L.228-47 à L.228-51 du Code de Commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 14 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS SOCIALES - LIBERATION DE LA PRIME DE SOUSCRIPTION

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité.

1 – Toutes les parts sociales représentatives d'un apport en nature doivent être libérées intégralement, au plus tard le jour de l'inscription modification de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, consécutive à l'opération d'augmentation de capital intervenue.

2 – Toutes les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant conformément à l'article L 223-7 du Code de Commerce.

La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois sur décision de la Gérance dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, le capital social devra avoir été intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Lorsque le Gérant n'aura pas procédé dans le délai de cinq ans aux appels de fonds nécessaires pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé pourra demander au Président du Tribunal de prononcer une injonction de faire ou de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Lorsqu'une prime de souscription est prévue, elle doit également être acquittée par l'associé. Son montant est versé dans la Caisse Sociale. Elle est portée à un compte de réserve sur lequel tous les associés, tant anciens que nouveaux, ont des droits.

ARTICLE 15 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires peuvent réduire le capital social, pour quelque cause que ce soit, à condition toutefois qu'il ne soit pas porté atteinte à l'égalité des associés, auquel cas l'unanimité serait nécessaire.

Cette opération peut aussi être réalisée par diminution du nombre des parts sous réserve de l'obligation par les associés de faire alors, si nécessaire, leur affaire personnelle de la cession ou de l'achat des droits qui formeraient rompus.
Les associés peuvent également décider une réduction de capital non motivée par des pertes et autoriser le gérant à acheter un certain nombre de parts sociales pour les annuler.

ARTICLE 16 - DEPOT DE FONDS EN COMPTE

Chaque associé pourra à titre de prêt, verser en compte dans la caisse sociale toutes sommes jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société, ou bien encore laisser à disposition de la société des sommes qu'il renonce temporairement à percevoir.

Les conditions d'intérêt et de remboursement de chacun de ces prêts et, plus généralement toutes leurs modalités, seront déterminées par convention conclue entre la gérance et le prêteur et soumise à approbation des associés statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé prêteur ne participant pas au vote et les parts dont il est titulaire n'étant alors pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les intérêts de ces comptes seront portés dans les frais généraux de la société. Ils ne seront toutefois déductibles du bénéfice imposable de la société que conformément aux dispositions fiscales en vigueur sur ce point.

Ces comptes ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Outre l'obligation au remboursement du capital qu'elle peut représenter, chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre, par ailleurs, droit à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation.

Les droits et obligations attachés à chaque part suivent celle-ci en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives des associés.

En aucun cas, les engagements pris par les associés dans les présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de chacun d'eux.

ARTICLE 18 - DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé et peut, en conséquence, se prévaloir de toutes les prérogatives attachées à cette qualité.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats.
En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires de parts sociales indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire de parts sociales.

ARTICLE 19 - PARTS SOCIALES INDIVISES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Lorsque des parts sociales sont indivises, chaque indivisaire a la qualité d'associé dans la mesure où il a été agréé dans les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

Si tous les coindivisaires sont agréés, ils doivent être représentés par un mandataire unique choisi parmi eux ou les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 20 - REVENDICATION PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE A L'OCCASION D'UNE SOUSCRIPTION OU D'UNE ACQUISITION DE PARTS

En cas de souscription ou d'acquisition de parts sociales au moyen de biens ou de deniers communs, le conjoint du souscripteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites.

Pour ce faire, il doit notifier son intention à la société en vue de son agrément.

Cet agrément, qui doit être donné par la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés, vaut pour les deux conjoints dans les cas où la notification est faite lors de la souscription ou de l'acquisition.

Dans le cas d'une notification postérieure à la souscription ou à l'acquisition, le conjoint du souscripteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois, emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque les parts sociales sont des biens de communauté, leur nantissement ne peut être effectué qu'avec l'accord du conjoint.

L'associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions de forme et de fond que leur agrément à une cession de parts à une personne non associée, selon la procédure prévue dans les dispositions de l'article 24 des présents statuts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions légales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa I du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 22 - FORME DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit, soit dans un acte authentique, soit dans un acte sous seings privés.

Dans ce dernier cas, il est établi autant d'exemplaires qu'il y a de parties à l'acte, plus quatre pour l'enregistrement, le dépôt au greffe et, éventuellement le dépôt au siège social.

ARTICLE 23 - OPPOSABILITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales sont rendues opposables à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil : signification par huissier ou acceptation de la société dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions de parts sociales ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de l'une ou l'autre des formalités ci-dessus visées, puis dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux expéditions de l'acte de cession s'il est authentique, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

ARTICLE 24 - AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

Toutes les cessions de parts, y compris entre associés, à des descendants, ascendants ou conjoint, que ce soit en pleine propriété, nue propriété ou en usufruit, sont soumises à agrément.
Le consentement est donné à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés ; cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Pour l'application des dispositions du présent article, sont assimilés aux cessions ; les donations, les échanges, les apports isolés ainsi que les apports effectués au titre d'une fusion ou d'une scission.

Aux fins d'agrément, lorsque celui-ci est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1592 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendu par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres sociétés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.
Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

ARTICLE 25 - INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS DU CEDANT A LA CESSION DE PARTS

Si les parts cédées constituent des biens de communauté, le conjoint du cédant doit, par ailleurs, donner son consentement à la cession et ce, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

ARTICLE 26 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES PAR DECES

Tous héritiers ou ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité des associés survivants représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins a été agréé.

Ceux des indivisaires qui ont été agréés à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont indivis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai légal de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

La société peut même sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont indivis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé. Il est alors fait application de la procédure visée dans les dispositions de l'article 23 des présents statuts, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues dans les dispositions de cet article n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 27 – AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE [redacted]

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés dans les conditions de l'article 24 des présents statuts.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Aux fins d'agrément, il est alors fait application mutatis-mutandis de la procédure visée dans les dispositions de l'article 24 des présents statuts.

A défaut d'agrément, les associés de la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'attributaire non agréé, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat, pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Si aucune des solutions prévues dans cette procédure n'intervient dans les délais impartis, l'agrément de l'attributaire est réputé acquis.

ARTICLE 28 – AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

En cas de dissolution de la personnalité morale d'un associé par suite notamment de fusion, de scission ou de clôture de liquidation, les dévolutaires sont soumis à agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

A cette fin, il est fait application mutatis-mutandis, de la procédure visée dans les dispositions de l'article 24 des présents statuts.

ARTICLE 29 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui se trouve automatiquement « transformée » en EURL ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Ce passage de la SARL pluripersonnelle en EURL est réalisé dès que la cession de parts entraînant la réunion de tous les droits sociaux dans une même main devient opposable aux tiers dans les conditions des dispositions de l'article 24 des présents statuts.

ARTICLE 30 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les conditions prévues au Pacte d'associés de la Société conclu en date de ce jour.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

TITRE III

GERANCE - NOMINATION - - POUVOIRS – CESSATION DES FONCTIONS - RESPONSABILITE DES GERANTS

ARTICLE 31 – NOMINATION DES GERANTS - REMUNERATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

- **Monsieur Benjamin TEYSSIER,** né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.
 Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée aux conditions des décisions collectives ordinaires.

 Monsieur Benjamin TEYSSIER déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

- **Monsieur Anthony BODIN,** né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

 Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée aux conditions des décisions collectives ordinaires.

 Monsieur Anthony BODIN déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

- **Monsieur Ghislain COUPLET**, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

 Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée aux conditions des décisions collectives ordinaires.

 Monsieur Ghislain COUPLET déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 32 – POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisait pas constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 33 – POUVOIRS ET MISSIONS EXPRESSEMENT RESERVES A CHACUN DES GERANTS AU TITRE DE SES FONCTIONS DE COGERANT

33-1 POUVOIRS ET MISSIONS EXPRESSEMENT RESERVES A MONSIEUR BENJAMIN TEYSSIER AU TITRE DE SES FONCTIONS DE COGERANT

Nonobstant ce qui est énoncé à l'article 32 ci-dessus, et compte tenu de la nature de l'activité de la société et de la situation géographique des autres Cogérants, les pouvoirs et missions ci-après énoncés sont expressément réservés à Monsieur Benjamin TEYSSIER, dans le cadre de ses fonctions de Cogérant, et qu'il assumera seul.

En effet, en raison de sa formation, de son expérience professionnelle, de ses connaissances techniques et, plus généralement de ses acquis, il est expressément réservé à Benjamin TEYSSIER les pouvoirs et les missions de veiller, directement et personnellement au bon respect des réglementations en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, et d'assurer leur strict respect au sein de la société, à charge pour lui d'assumer la responsabilité, notamment pénale, des conséquences découlant de toute décision prise et/ou de tout défaut de respect de la réglementation susvisées.

Les pouvoirs et missions réservés à ce titre à Monsieur Benjamin TEYSSIER, et qu'il assumera seul, sont donc notamment les suivants, sans que cette liste ne soit limitative :

- La réalisation de l'activité de la société telle que décrite dans l'article 2 « Objet social » ci-dessus,

- La gestion commerciale de la société (complétude des plannings, respect des marges…),

- La formation des entrants,

- L'application des règles concernant l'hygiène, la sécurité et la médecine du Travail (règlement intérieur si nécessaire, conformité du matériel, protection sur les chantiers, entretien des équipements, document unique d'évaluation des risques, plan de prévention des risques, mesures de précaution…).

De manière générale, Monsieur Benjamin TEYSSIER veillera à la bonne application de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité.

Compte tenu de sa qualité de Cogérant, Monsieur Benjamin TEYSSIER disposera donc de tous les moyens nécessaires pour ces pouvoirs et missions.

Par l'acceptation de ses fonctions de Cogérant, et donc par la signature des présents statuts, Monsieur Benjamin TEYSSIER reconnaît et déclare qu'il dispose des connaissances et compétences requises pour lui permettre d'assurer pleinement ces responsabilités, qu'il accepte.

En outre, il déclare connaître la réglementation en vigueur dans les domaines ci-dessus énoncés ainsi que les sanctions pénales qui s'attachent aux infractions qui pourraient être relevées à l'encontre de la société comme de lui personnellement.

33-2 POUVOIRS ET MISSIONS EXPRESSEMENT RESERVES A MONSIEUR GHISLAIN COUPLET AU TITRE DE SES FONCTIONS DE COGERANT

Nonobstant ce qui est énoncé à l'article 32 ci-dessus, les pouvoirs et missions ci-après énoncés sont expressément réservés à Monsieur Ghislain COUPLET dans le cadre de ses fonctions de Cogérant, et qu'il assumera seul.

Les pouvoirs et missions réservés à ce titre à Monsieur Ghislain COUPLET, sont donc notamment les suivants, sans que cette liste ne soit limitative :

- La détermination de la stratégie financière de la société,

- La détermination de la stratégie commerciale de la société.

33-3 POUVOIRS ET MISSIONS EXPRESSEMENT RESERVES A MONSIEUR ANTHONY BODIN AU TITRE DE SES FONCTIONS DE COGERANT

Nonobstant ce qui est énoncé à l'article 32 ci-dessus, les pouvoirs et missions ci-après énoncés sont expressément réservés à Monsieur Anthony BODIN dans le cadre de ses fonctions de Cogérant, et qu'il assumera seul.

Les pouvoirs et missions réservés à ce titre à Monsieur Anthony BODIN, sont donc notamment les suivants, sans que cette liste ne soit limitative :

- La gestion des Ressources Humaines,
- La planification et la vérification de la complétude des plannings commerciaux et de pose,
- La mise en œuvre de la stratégie financière de la société,
- La mise en œuvre de la stratégie commerciale de la société.

ARTICLE 34 – CESSATION DES FONCTIONS - RESPONSABILITE

Toute gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins six (6) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Toutefois chaque Cogérant sera seul responsable des conséquences liées aux pouvoirs et missions qui lui sont expressément réservées en vertu de l'article 33 ci-dessus.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 35 – DEFAUT DE GERANCE

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes s'il en existe ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Si, pour quelque autre cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution anticipée éventuelle de la société.

ARTICLE 36 – PUBLICITE DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

La nomination des gérants ainsi que la cessation de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation, arrivée du terme, …etc.) doit être portée à la connaissance des tiers par l'accomplissement des formalités de publicité suivante :

- insertion dans un journal d'annonces légales ;

- dépôt au Greffe de deux exemplaires de l'acte et éventuellement des statuts mis à jour ;

- inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES - EXPERTS

ARTICLE 37 - NOMINATION OBLIGATOIRE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

ARTICLE 38 - NOMINATION VOLONTAIRE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés.

Une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 39 - DESIGNATION JUDICIAIRE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est pas rendue obligatoire en vertu de la loi, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent sur requête adressée au Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, demander en justice la désignation d'un Commissaire aux comptes.

ARTICLE 40 - CONDITIONS DE NOMINATION ET EXERCICE DE LA MISSION

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la suppléance, la récusation, la révocation et la rémunération des Commissaires aux comptes des Sociétés Anonymes, leurs sont applicables sous réserve des règles propres aux SARL.

Il est notamment précisé :

- que les Commissaires aux comptes doivent être choisis parmi les personnes physiques ou morales figurant sur la liste des commissaires inscrits ;

- qu'ils doivent satisfaire aux règles d'incompatibilités.

ARTICLE 41 - EXPERTS

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La demande est portée devant le Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, le Greffier devant convoquer à l'audience la gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions ci-dessus requises pour demander la désignation d'un expert dans les conditions de l'article L 223-37 du Code de Commerce, les associés peuvent utiliser le droit commun de la procédure et, conformément à l'article 145 du nouveau code de procédure civile, obtenir du Président du Tribunal la désignation d'un expert afin de se ménager des éléments de preuve susceptibles d'être utiles à la solution d'un litige à venir.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 42 - MODALITES DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont prises en Assemblées. Toutefois, à l'exception de celles prévues au premier alinéa de l'article L. 223-26 du Code de Commerce, toutes les autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de désaccord des gérants sur la modalité de la prise de décision des associés, l'Assemblée doit nécessairement être réunie.

L'Assemblée doit également être nécessairement réunie pour l'approbation des comptes et du rapport de gestion de chaque exercice.

En outre, un ou plusieurs associés représentant au moins soit à la fois le quart du nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

ARTICLE 43 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Le soin de convoquer les assemblées incombe à la gérance. En cas de pluralité de gérants chacun des gérants peut convoquer l'Assemblée sans que les autres puissent faire opposition. En cas de carence de la gérance c'est au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, de faire le nécessaire. Par ailleurs, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et ce, après avoir vainement mis en demeure le gérant de procéder à cette convocation.

Les convocations doivent être adressées à chacun des associés par lettre recommandée quinze jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée. Ce courrier doit indiquer l'ordre du jour de l'Assemblée, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur portée et leur contenu apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La rubrique « questions diverses » ne peut recouvrir que de sujets de minime importance.

Si tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et le délai ci-dessus, sous réserve toutefois, que les associés aient été en mesure d'exercer le droit de communication que la loi leur réserve.

ARTICLE 44 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, ce droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Ce droit ne peut être exercé que par l'associé en personne à l'exclusion de tout mandataire.

Dans l'exercice de ce droit, l'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

ARTICLE 45 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES PREALABLE A L'ASSEMBLEE ANNUELLE

Préalablement à l'Assemblée annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la réunion, les documents suivants :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;

- le cas échéant, le rapport de gestion ;

- le texte des résolutions proposées ;

- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe ;

- éventuellement, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes consolidés.

Pendant le même délai de quinze jours qui précède l'Assemblée l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent toutefois en prendre copie.

ARTICLE 46 - QUESTIONS ECRITES

A compter de la communication prévue dans les dispositions de l'article 45 ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit à la gérance des questions auxquelles celle-ci sera tenue de répondre au cours de l'Assemblée annuelle.

ARTICLE 47 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES PREALABLE A UNE ASSEMBLEE AUTRE QUE L'ASSEMBLEE ANNUELLE

Préalablement à toute Assemblée autre que l'Assemblée annuelle, la gérance doit adresser aux associés par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date de la réunion, les documents suivants :

- le texte des résolutions proposées ;
- le cas échéant, le rapport de gestion ;
- le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Avant expiration de ce délai, aucune assemblée ne peut être réunie pour statuer sur les comptes.

ARTICLE 48 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - PRESIDENCE -SECRETARIAT

L'Assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre endroit ou selon tout moyen fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus âgé d'entre eux s'ils sont plusieurs. Un gérant non associé ne peut pas présider l'Assemblée. Si aucun des gérants n'est associé, l'Assemblée est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les associés désignent en leur sein ou en dehors d'eux, un secrétaire de séance.

Lorsque les décisions sont prises en Assemblée générale, l'Assemblée peut se dérouler par tout moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tout moyen de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'Assemblée. En application de l'article R 223-20-1 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux Assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'Assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'Assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 49 - FEUILLE DE PRESENCE

Il est tenu pour chaque assemblée, une feuille de présence sur laquelle sont mentionnés les nom, prénoms et adresse des associés présents ou représentés, le nombre de parts dont ils disposent et, pour les associés représentés, l'identité des mandataires.

ARTICLE 50 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Chaque associé participe aux Assemblées.

Il peut s'y faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Il peut aussi s'y faire représenter par un autre associé à moins que les associés ne soient qu'au nombre de deux. Il ne peut, en revanche, s'y faire représenter par une autre personne tiers non associé.

Le mandat donné doit être global, l'associé ne pouvant pas donner mandat pour une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Un mandataire peut représenter plusieurs associés.

ARTICLE 51 - CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

A l'exception de la consultation annuelle des associés portant sur les comptes et le rapport de gestion s'il est requis, tout autre consultation peut, si bon semble à la gérance, être faite par écrit.

A cette fin, la gérance doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- les documents nécessaires à l'information des associés et qui sont les mêmes que ceux devant leur être communiqués avant la réunion d'une Assemblée.

- le texte des résolutions proposées, en double exemplaire.

Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze jours francs à compter de l'avis de réception pour émettre son vote. Ce vote est formulé au pied d'un exemplaire du texte de chacune des résolutions proposées par les mots « oui » ou « non », étant entendu qu'à défaut de l'une ou l'autre de ces mentions, l'associé sera réputé s'être abstenu sur la ou les résolutions concernées. Il devra être fait retour à la société de cet exemplaire du texte des résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai ci-dessus indiqué. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 52 - DECISIONS RESULTANT DU CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES

A l'exception des décisions statuant sur le rapport de gestion s'il est requis, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, toutes autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

ARTICLE 53 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre des parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une Assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et du Secrétaire de séance et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite ou d'un acte résultant du consentement de tous les associés, il en est fait mention dans le procès-verbal. En outre, en cas de consultation écrite uniquement la réponse de chaque associé doit être annexée au procès-verbal.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées tel qu'il est dit ci-dessus. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute audition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les procès-verbaux sont signés par les gérants et le secrétaire de séance, ainsi que le cas échéant, par le Président de séance s'il n'est pas lui-même gérant.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, en cours de période de liquidation par un seul liquidateur.

ARTICLE 54 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont dites de nature ordinaire ou extraordinaire.
Les décisions collectives ordinaires ont pour but de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et d'en affecter le résultat, d'autoriser la gérance à effectuer telles ou telle opération subordonnée, soit par une clause des statuts soit par l'acte de nomination du gérant, à l'accord préalable des associés, de procéder à la nomination ou au remplacement des gérants et, le cas échéant, des Commissaires aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés et, plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts, le tout, sous réserve des dispositions légales particulières.

Les décisions collectives extraordinaires sont toutes celles autres qu'ordinaires et, spécialement, qui emportent modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles relatives à l'agrément de nouveaux associés, le tout, sous réserve des dispositions légale particulières.

ARTICLE 55 - NOMBRE DE VOIX

Dans le cadre des Assemblées ou à l'occasion des consultations écrites, chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts dont il est titulaire et ce, qu'elles soient représentatives d'apport en numéraire, en nature ou en industrie.

ARTICLE 56 - MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Dans les Assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions collectives ordinaires sont, en principe, valablement prises :

- sur première consultation, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- sur seconde consultation, par un ou plusieurs associés représentant la majorité des votes émis.

ARTICLE 57 – QUORUM ET MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

57-1 QUORUM

Concernant les Assemblées Générales Extraordinaires, les associés ne peuvent valablement se prononcer sur une modification statutaire sur première comme sur seconde convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des parts sociales.

A défaut d'atteindre sur seconde convocation ce quorum, l'Assemblée est alors prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été initialement convoquée, aucun quorum n'est alors exigé.

57-2 MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Dans les Assemblées, les décisions collectives extraordinaires sont, en principe, valablement prises à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Le principe ci-dessus comporte toutefois de nombreuses exceptions dont, notamment :

a) *Décisions exigeant l'unanimité des associés*

- réduction du capital social portant atteinte à l'égalité des associés (Art. 15).

b) Décisions exigeant la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés

- souscription de parts, à l'occasion d'une augmentation de capital, par des personnes jusqu'alors non associées (Art.11) ;

- cession du droit préférentiel de souscription à un cessionnaire non associé (Art.12)

- obtention de la qualité d'associé par un indivisaire (Art. 19) ;

- revendication par le conjoint commun en biens de la qualité d'associé (Art.20),

- projet de nantissement des parts sociales (Art. 21) ;

- agrément des cessions de parts entre vifs (Art. 24) ;

- agrément des transmissions de parts sociales par décès (Art.26) ;

- exclusion d'un associé (Art.30).

c) Décision pouvant être prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales

- augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves (Art.11).

TITRE VI

CONVENTIONS PASSEES ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE DE LA SOCIETE

ARTICLE 58 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des associés personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et des associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 59 - CONVENTIONS LIBRES

A l'exception des conventions interdites ci-dessus visées dans les dispositions de l'article 58, les gérants et associés ont la possibilité de passer librement avec la société toues autres conventions, à la double condition qu'elles portent d'une part sur des opérations courantes, c'est-à-dire effectuées par la société d'une manière habituelle dans le cadre de son activité et, d'autre part, qu'elles soient conclues à des conditions normales, c'est à dire dans des conditions habituellement pratiquées par la société dans ses rapports avec les tiers.

ARTICLE 60 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Dès lors qu'elles ne sont pas courantes et conclues à des conditions normales, toutes les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumis à une procédure de contrôle faisant intervenir la gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, ainsi que les associés.

Il en est de même des conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est, simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 61 - PROCEDURE DE CONTROLE

Les associés en assemblée statuent sur ce rapport ; étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société peuvent être mises à la charge du gérant et, s'il y a lieu, de l'associé cocontractant.

Toutefois, par exception à ce qui vient d'être dit, ce contrôle à posteriori est remplacé par un contrôle à priori, prenant la forme d'une autorisation préalable, dans l'hypothèse particulière où, d'une part, il n'y a pas de Commissaire aux comptes dans la société et ou, d'autre part, il est envisagé de conclure une convention avec un gérant non associé. Dans ce cas, la conclusion de la convention est soumise à l'approbation préalable des associés.

Enfin, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL ET COMPTES SOCIAUX - BENEFICES OU PERTES -
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

ARTICLE 62 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier d'une année** et se termine le **31 décembre de la même année.**

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2024.

A ce premier exercice social seront rattachés les actes passés antérieurement pour le compte de la société en cours de formation ou en voie d'immatriculation.

ARTICLE 63 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX ET ETABLISSEMENT DU RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le ou les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), conformément aux dispositions du titre II du livre premier du Code du Commerce. Ils établissent en outre, le cas échéant, un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion et les comptes sociaux sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Annuelle procède à l'affectation du résultat.

ARTICLE 64 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris les amortissements et provisions, constituent le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après l'approbation de ces comptes, l'Assemblée des associés ayant doté, le cas échéant, la réserve spéciale de plus-values à long terme, détermine la part du bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividendes et affecte, le cas échéant, la part non distribuée dans les proportions qu'elle détermine, soit à un fonds de réserve, soit d'un poste report bénéficiaire.

Le bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 65 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'Assemblée sont fixées par elle ou, par la gérance.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 66 - REPARTITION DES PERTES

En cas de pertes, la collectivité des associés peut :

- ou bien imputer celles-ci sur des comptes de réserves s'il en existe ;

- ou bien le laisser subsister dans un compte « report à nouveau » déficitaire et utiliser les bénéfices ultérieurs par priorité à l'apurement de ce compte.

ARTICLE 67 - CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les comptes sociaux, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois suivant la constatation de ces parts, réunir les associés en Assemblée, à l'effet de décider aux conditions des décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu à dissolution anticipée ou à continuation de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation de la perte est intervenue, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – PARTAGE

ARTICLE 68 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions par décision prise à l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme est, en principe, décidée aux conditions des décisions collectives extraordinaires par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Toutefois, par exception ce qui vient d'être dit, cette transformation peut être décidée par un ou plusieurs associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €.

La transformation d'une Société à Responsabilité Limitée en société d'une autre forme, quelle qu'elle soit, doit être précédée d'un rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société. La désignation de ce commissaire peut être faite par la gérance de la société.

En cas de transformation en Société Anonyme, un ou plusieurs Commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, doivent être désignés sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande de la gérance ou de l'un des gérants. Il est précisé que ce ou ces Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société, mentionné à l'alinéa ci-dessus du présent article. Il est possible de désigner comme Commissaire à la transformation, le Commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un.

ARTICLE 69 - DISSOLUTION

La société est dissoute pour l'une des causes de dissolution communes à toutes les sociétés et, notamment :

- l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts ;

- la réalisation ou l'extinction de son objet ;

- la décision de justice pour justes motifs ;

- la volonté collective des associés exprimée aux conditions des décisions de nature extraordinaire.

Toutefois, la réunion de toutes les parts sociales dans une même main n'est pas susceptible d'entraîner la dissolution de la société, celle-ci étant automatiquement transformée en EURL ainsi qu'il est dit dans les dispositions de l'article 28 des présents statuts.

La société est également dissoute pour l'une des causes de dissolution particulières à ce type de société.

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, une interdiction de gérer, une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés ; elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé ; la société continuant entre les associés survivants et éventuellement les héritiers de l'associé décédé, sous réserve des dispositions de l'article 23 et suivants des présents statuts.

La dissolution de la société met automatiquement fin aux fonctions du ou des gérants.

La dissolution de la société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication.

ARTICLE 70 - LIQUIDATION

La société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission. En effet, la société même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion.
Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles. Ces opérations sont alors décidées aux conditions des décisions de nature extraordinaire.

Quelle que soit la cause de dissolution, la personnalité morale de la société dissoute et en liquidation subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la société continue d'être désignée par sa dénomination sociale qui doit toutefois être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du ou des liquidateurs.

La société en liquidation conserve son siège social.

ARTICLE 71 - LIQUIDATEUR

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que les associés ne désignent alors parmi eux ou des tiers, un ou plusieurs liquidateurs et ce, aux conditions des décisions collectives de nature ordinaire. S'il n'y a pas de gérant en exercice lors de la survenance de la dissolution et si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné à la demande de tout intéressé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Le ou les liquidateurs ainsi nommés sont révoqués aux conditions des décisions collectives de nature ordinaire.

Ils peuvent démissionner librement de leurs fonctions sous réserve toutefois que cette démission ne cause pas un préjudice à la société et de mettre en œuvre la procédure nécessaire à leur emplacement.

La nomination, la révocation et la démission d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination, dans la révocation ou la démission du liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Le ou les liquidateurs ainsi nommés le sont pour une durée indéterminée, prenant fin à l'achèvement des opérations de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision de nature ordinaire qui est nécessaire à cette fin.

ARTICLE 72 - POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, prises aux conditions des décisions collectives extraordinaires, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transaction et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la fin des opérations de liquidation.

ARTICLE 73 - COMPTE RENDU DE MISSION

Les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission annuellement sous forme d'un rapport écrit à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés.

Ce rapport doit décrire les diligences effectuées par les liquidateurs durant l'exercice.

ARTICLE 74 - CLOTURE DE LA LIQUIDATION

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés, réunis en Assemblée qui, délibérant aux conditions des décisions de nature ordinaire, constatent la clôture des opérations de liquidation et donnent quitus de gestion aux liquidateurs.

Cette décision et les comptes de clôture de liquidation font l'objet d'une publication et d'un dépôt au Greffe.

ARTICLE 75 - RADIATION DE LA SOCIETE

Sur justification de l'accomplissement des formalités visées dans l'article 74 ci-dessus, le liquidateur demande la radiation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés dans le délai d'un mois à compter de la publication de la clôture de la liquidation.

ARTICLE 76 - PARTAGE

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout droit à une attribution préférentielle.

ARTICLE 77 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être élaboré, par ailleurs, entre les associés de la société. La simple qualité d'associé entraîne adhésion audit règlement.

Toutefois, il est expressément précisé que la norme supérieure demeure en toute hypothèse les présents statuts.